



SESSION 7

Droit d'auteur et souveraineté

Le droit d'auteur soulève de nombreuses questions dans le milieu universitaire français, notamment comment garder la maîtrise des contenus que nous produisons grâce à des outils juridiques et des usages ? Nos intervenants tenteront de répondre à cette question au travers de plusieurs situations concrètes proposées aux participants présents.

Animée par [Caroline Crestani-Befve](#), Responsable juridique et DPO chez France Université Numérique et [Camila Monge Pizarro](#), Ingénieure pédagogique chez Université Ouverte des Humanités.

Avec la participation de [Sylvain Chatry](#), Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique.

Préambule

Sylvain Chatry (SC) rappelle qu'en France il n'existe pas de textes de loi spécifiques destinés au milieu de l'éducation. Cette session a pour objectif de donner des lignes directrices afin que nous puissions nous poser les bonnes questions en fonction de nos contextes et de nos usages dans le but de garder la maîtrise des contenus produits dans le cadre de nos enseignements.

Rappel : Pour qu'il y ait « droit d'auteur » il faut qu'il y ait tout d'abord propriété sur un cours original. La souveraineté numérique englobera ici le contrôle et la maîtrise des contenus de l'enseignement supérieur public (allant jusqu'à la diffusion ou la mise en ligne).

Trois questions à se poser avant tout pour mettre en place une bonne stratégie de maîtrise de vos contenus :

1) Maîtrise sur quoi ?

Une Ressource pédagogique (textes, sons, images, photographies, activités, vidéos, cartes mentales...) peut être un :

- Contenu nouvellement créé

- Contenu préexistant avec une réutilisation :
 - libre,
 - sous conditions,
 - soumise à une autorisation ou couverte par une exception.

Un contenu peut être protégé pour un tout ou uniquement sur certains de ses composants. Pour qu'il y ait protection par le droit d'auteur, il faut qu'il y ait un contenu original ou combinaison originale de contenus préexistants. Pour être protégé il faut qu'il y ait une **forme originale**, ainsi les concepts et idées ne pourront pas être protégés par le droit d'auteur. C'est donc l'originalité qui déclenchera la protection des contenus.

2) Maitrise par qui ?

En droit cela revient à définir la titularité des droits sur la ressource (propriétés des droits sur le contenu). Il s'agit de déterminer à qui appartient la ressource créée et qui peut prendre les décisions sur cette ressource. Cela dépend de la qualité et du statut du créateur de la ressource (ou dans certains cas des créateurs de la ressource). La titularité des droits est conférée aux auteurs sauf pour l'exercice d'une mission de service public ; dans ce cas le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat, qui pourra utiliser l'œuvre originale dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de service public. Pour une utilisation dans un cadre commercial, l'Etat devra solliciter l'autorisation de ses agents auteurs de la ressource, ces derniers restant alors titulaires de leurs droits.

Toutefois, les enseignants et enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une liberté d'expression et d'une liberté pédagogique ne sont pas concernés par cette cession et conservent la propriété de leur contenu. Donc, si l'établissement souhaite obtenir la maîtrise de ces contenus pour en faire une exploitation commerciale ou même une réutilisation des contenus dans le cadre de la formation initiale, par exemple, il devra passer par une cession de droits d'auteur (droits patrimoniaux) avec les enseignants concernés.

Pour les autres agents et contractuels des établissements d'enseignement supérieur, nous restons sur la règle générale, c'est-à-dire, cession à l'établissement dans le cadre d'une mission de service public et sans exploitation commerciale.

3) Maitriser comment ?

- Maitrise technique : la mise en ligne revient à se demander où sera stockée la ressource ? en interne ou en externe ? et quels seront les outils utilisés, YouTube, Canal-U, Moodle... En fonction, les enjeux ne seront pas les mêmes.
- Maitrise juridique pour pouvoir exercer ses droits en matière de diffusion, d'utilisation et réutilisation de la ressource.

Pour savoir comment maîtriser sa ressource, il convient de :

- Définir les utilisations envisagées,
- Faire coïncider les utilisations avec les droits obtenus,
- Contractualiser avec les partenaires (publics ou privés).

Questions du public :

******Lorsqu'un professeur est muté, est-ce que les droits sont cédés à l'établissement ou peut-il les conserver et partir avec ses ressources ?

SC : il faut dès le début organiser les droits autour du projet. Par exemple prévoir une cession pour 5 ans avec une clause permettant la mise à jour de la ressource par un autre collègue si l'auteur ne répond pas. Si une cession n'a pas été mise en place en amont par l'établissement, cela sera très compliqué pour l'établissement de conserver le droit sur la ressource en question.

******Qu'est-ce qu'une exploitation commerciale au sens de la propriété intellectuelle pour un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ? Comment fait-on participer l'auteur du contenu aux recettes provenant de l'exploitation ?

SC : Dès que nous allons sur des formations commercialisées (services de formation continue), tels que les projets DIGITAL FCU, nous sommes dans une exploitation commerciale et l'auteur doit percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Dans DIGITAL FCU, par exemple, il a été proposé 5% de reversement du chiffre d'affaires aux enseignants auteurs.

Par ailleurs, si un ingénieur pédagogique ou un technicien audiovisuel a participé à la création de l'œuvre originale et que sa singularité est avérée, il devra aussi être rémunéré. En revanche si ce dernier a suivi un cahier des charges qui ne donne aucune autre liberté que de mettre en œuvre son savoir-faire technique il ne pourra pas être qualifié d'auteur. En résumé, lors d'une exploitation commerciale, pour un ingénieur pédagogique ou un technicien audiovisuel pouvant être qualifié d'auteur, nous sortons du cadre d'une mission de service public avec cession automatique du droit d'exploitation à l'établissement. Dans ce cas, il y a seulement un droit de préférence au profit de l'établissement (EPSCP) ; l'établissement pourra en premier décider de commercialiser l'œuvre réalisée par un ingénieur pédagogique ou un technicien audiovisuel.

L'établissement devra reverser aux auteurs (enseignants, ingénieurs pédagogiques, ...) un pourcentage du chiffre d'affaires global perçu par la vente ou l'exploitation de la ressource en question.

4) Mise en situations

Situation 1 :

Un cours Moodle à l'intention des étudiants. Qui détient les droits d'auteur sur les cours créés par les enseignants ? Les enseignants ou l'établissement ?

- ⇒ S'il n'y a pas eu de cession alors c'est l'enseignant qui détient les droits sinon c'est l'établissement. L'auteur doit faire mention de sa propriété s'il le souhaite et préciser s'il souhaite ou

non une réutilisation de sa ressource. S'il n'y a aucune mention, on ne peut rien faire avec le contenu.

Situation 2 :

En tant qu'enseignant j'utilise mes propres documents de cours pendant un cours à distance. Si ces contenus sont enregistrés ou diffusés et qu'ils risquent d'être partagés sans mon consentement, sur quels critères puis-je m'appuyer pour déterminer ce que j'ai le droit de montrer, diffuser ou rendre accessible ?

- ⇒ Si le public est composé uniquement d'étudiants, peu importe les modalités, nous sommes dans le cadre de l'exception pédagogique (attention sur You tube par exemple, on ne parle plus d'exception pédagogique puisque le public ne sera pas exclusivement composé d'étudiants). L'enseignant ne sera donc pas responsable de ce que pourront faire les étudiants ensuite.

Situation 3

J'utilise un outil d'IA en lui fournissant mon cours afin de générer automatiquement des QCM. Dans ce contexte quels sont les risques pour la souveraineté de mes contenus, notamment en termes de propriété intellectuelle, de confidentialité et de contrôle de l'usage futur de mes données ?

- ⇒ Il faudra aller lire les conditions d'utilisation ou politique de confidentialité (en anglais) de l'outil d'IA utilisé car cela dépend de la licence utilisée (licence payante CHAT GPT pour les entreprises ou Copilot Entreprise dans lesquelles les données ne sont pas téléversées dans les moteurs de données de l'IA). Il n'y a pas de protection du contenu créé par l'IA lors d'un processus de simple questionnement. Vos contenus seront très souvent partagés avec le plus grand nombre.

Situation 4 (proposée par un participant)

Est-ce que les annales de médecine sont des productions originales protégées par le droit d'auteur ?

- ⇒ Une jurisprudence a déterminé qu'il n'y avait pas de droit d'auteur sur les sujets des épreuves des concours de l'internat en médecine (CA Paris, 4^e ch. B, 13 juin 1991).

Situation 5

En tant qu'enseignant-chercheur je souhaite publier mon cours sous une licence libre dans le cadre de l'Université Numérique. Quelles sont les implications de ce choix en termes de droits d'auteur et de réutilisation par d'autres personnes ?

- ⇒ Il conviendra de décider au départ quelle est l'utilisation souhaitée et la licence utilisée. Si l'auteur autorise au départ la commercialisation, l'auteur ne pourra pas ensuite demander une rémunération sur les ventes. Diffuser sous licence libre, c'est maîtriser la réutilisation de sa ressource car la licence définit les règles à suivre ensuite, il s'agit de décider ce que l'on souhaite autoriser ou non.